



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage sur la commune de Notre-Dame-de-Livoye (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4762 relative au projet de création d'un forage sur la commune de Notre-Dame-de-Livoye dans le département de la Manche, déposée par Madame Charlotte BRUNNEVAL-DANCEL, gérant de la ferme tilleul, reçue complète le 09 janvier 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 1<sup>er</sup> février 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 18 janvier 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 100 mètres, destiné à l'arrosage de semis et de jeunes plants visant à faciliter leur implantation et leur développement pendant les mois d'été, pour « *la ferme du Tilleul* » sur la commune de Notre-Dame-de-Livoye dans la Manche, à raison d'un prélèvement d'environ 900 m<sup>3</sup> maximum d'eau par an ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au lieu-dit « Besné », parcelle cadastrée ZA n°56 sur la commune de Notre-Dame-de-Livoye dans le département de la Manche ;
  - à environ 643 mètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *vallée de la Sée* », référencée FR2500110 ;
  - dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, « bassin de la Sée », référencée sous le n° 250008390 et à 30 mètres environ de la ZNIEFF de type I « *la Sée et ses principaux affluents-frayères* », référencée sous le n° 250020050 ;
  - en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection du biotope ;
  - en dehors de toute zone humide, le projet étant toutefois situé à environ 75 mètres de zones humides potentielles et à 31 mètres environ de l'affluent du cours d'eau « *ruisseau du pont Davy* » inclus dans le bassin versant de la Sée ;
  - en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée de captage d'eau ;
  - en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

**Considérant** que la nappe visée est celle du « *socle du bassin versant de la Sée* » FRGH 505 ; que le projet de forage ne se situe pas en zone de répartition des eaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

**Considérant** les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial :

- non utilisation de produits phytosanitaires, utilisation des couverts végétaux et des rotations longues ;
- amendement des cultures maraîchères en fumier de bovin composté et en bouchons du commerce utilisable en agriculture biologique ;

**Considérant** que les parcelles situées à l'est et au nord du projet sont des prairies permanentes, que les parcelles localisées au sud et à l'ouest sont en grandes cultures conventionnelles ; qu'en conséquence, les limites de terrain ont fait l'objet de l'édification de talus sur lesquels ont été plantés des haies sur un linéaire de plus de 200 mètres afin de séparer les terres dédiées à l'agriculture biologique des terres agricoles relevant de l'agriculture conventionnelle ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

**Article 1er**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un forage pour l'arrosage de semis et de jeunes plants sur la commune de Notre-Dame-de-Livoye (Manche), est retirée.

**Article 2**

Le projet de création d'un forage pour l'arrosage de semis et de jeunes plants sur la commune de Notre-Dame-de-Livoye (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 14 février 2023

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
Le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Olivier MORZELLE

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen*

*53 avenue Gustave Flaubert*

*76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*